

Arrêt

n° 65 697 du 22 août 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me F. A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Dheu i Bardhë, quartier de la ville de Gjilan, localité située en République du Kosovo. Vous seriez né à Dobrosin, village situé en Serbie, juste à la frontière entre le Kosovo et la Serbie, à 20 kilomètres de Gjilan. Le 6 janvier 2011, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le 9 janvier 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 janvier 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu avec votre épouse, Madame [I.F.], à Dobrosin en Serbie jusqu'en 1997, où vos deux premiers fils, Messieurs [I.S.] et [I.P.], seraient nés. De 1997 à aujourd'hui, vous auriez vécu à Gjilan où votre fils cadet, Monsieur [I.A.], serait né. Vous auriez été professeur de français à l'école secondaire économique « Marin Barleti » à Gjilan du 25 octobre 1999 au 30 novembre 2003.

En février 1999, vous auriez reçu une convocation de l'UÇK (l'Armée de Libération du Kosovo) afin de participer à la guerre qui sévissait au Kosovo. Vous n'auriez pas donné suite à cette convocation au vu de la tradition ancrée dans votre famille concernant le refus de participer aux guerres de manière générale.

Le 30 novembre 2003, vous auriez été licencié de l'école où vous auriez travaillé, pour des raisons inconnues. Votre direction vous aurait simplement fait savoir que vous deviez vous reposer et qu'il n'y avait pas assez d'heures de cours à donner. Vous auriez tenté de retrouver du travail pendant un an et demi à Gjilan et également dans les communes avoisinantes, Kamenicë et Viti, sans succès. Petit à petit, vous auriez compris que l'AKSH (l'Armée Nationale Albanaise) aurait été à la source de votre difficulté à retrouver du travail. Afin de subvenir aux besoins de votre famille, vous auriez tenté de trouver du travail en Serbie.

Le 1er mars 2005, vous auriez été engagé à l'école « Sami Frasheri » située dans votre village natal, Dobrosin, commune de Bujanovc, en Serbie. Le 2 août 2005, sur le chemin du retour, entre Dobrosin et Gjilan, deux inconnus masqués vous auraient intercepté. Ils vous auraient alors demandé : « c'est toi l'enseignant ? Vient avec nous, on a des choses à parler ». Ils vous auraient également emmené en dehors du chemin principal et vous auraient frappé et accusé de collaborer avec les Serbes. Ces personnes vous auraient également donné leur identité : « nous sommes des membres de l'AKSH et nous voulons nettoyer le pays des traîtres ». Ensuite, vous auriez perdu connaissance et au bout d'une heure, vous auriez marché jusqu'à la rue principale où deux personnes vous auraient trouvé et emmené à votre domicile. Vous n'auriez rien dit à votre épouse. Le jour même, vous auriez déposé plainte à la police de Gjilan.

Un an plus tard, le 8 octobre 2006, vous auriez rejoint votre épouse chez votre frère à Dobrosin. Sur le chemin du retour, entre Dobrosin et Pogradjë, vous auriez à nouveau aperçu deux inconnus masqués qui vous auraient fait signe de vous arrêter. Constatant qu'une des deux personnes possédait un revolver à la main, vous auriez accéléré. Votre voiture se serait retournée au moment d'effectuer un virage mais vous auriez eu l'occasion de vous jeter à l'extérieur de votre voiture. Cependant, votre épouse serait restée à l'intérieur et votre voiture aurait fait plusieurs tonneaux avant de retrouver sa position initiale. Les deux personnes masquées vous auraient alors insulté : « tu as eu ce qu'il faut ! ». Vous auriez ensuite appelé votre frère en lui disant que vous veniez d'avoir un accident. Votre épouse aurait été emmenée à l'hôpital de Gjilan puis aurait été conduite à l'hôpital de Prishtinë au vu des blessures sérieuses constatées. Elle serait restée trois mois au total à l'hôpital où les médecins lui auraient enlevé le pancréas. La veine principale de sa jambe gauche serait également endommagée. Votre épouse aurait suivi une thérapie de rééducation pour sa jambe jusqu'en 2010.

Le 15 mai 2007, vous auriez été convoqué au tribunal de Gjilan concernant la plainte que vous auriez déposée en 2005. Le juge vous aurait entendu sur l'agression que vous auriez subie et vous aurait affirmé que l'enquête suivrait son cours.

Un an plus tard, le 20 mai 2008, vous auriez à nouveau été convoqué au tribunal de Gjilan afin de relater votre version concernant l'accident du 8 octobre 2006. Vous seriez par la suite retourné plusieurs fois au tribunal afin de suivre l'évolution de l'enquête.

Le 7 mars 2009, le 15 mai 2009 ainsi que le 1er octobre 2009, vous auriez reçu des coups de fil anonymes où l'interlocuteur vous aurait menacé, toujours pour les mêmes raisons, soit la collaboration avec les Serbes, qu'il vous aurait imputée.

Le 10 décembre 2010, vos enfants auraient trouvé une lettre de menace rédigée par l'AKSH sous votre porte d'entrée. Cette dernière vous aurait ordonné de vous rendre chez les membres de l'AKSH. Dans le cas contraire, vous auriez pu faire l'objet de représailles.

Au vu de ces menaces et des précédents événements, vous auriez vendu votre logement afin de financer votre voyage jusqu'en Belgique. Vous auriez quitté le Kosovo le 6 janvier 2011 accompagné de votre épouse, Madame [I.F.], et de vos trois fils, Messieurs [I.S.], [I.P.] et [I.A.]. Au surplus, vous déclarez que votre épouse est dépressive depuis l'accident du 8 octobre 2006.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, soumis à l'examen, ne sont nullement en mesure d'étayer vos déclarations et qu'ils jettent même un doute sérieux quant à la crédibilité des éléments invoqués à l'appui de celle-ci. En effet, de nombreuses irrégularités flagrantes ont pu être relevées.

En premier lieu, il apparaît clairement que la convocation rédigée par l'UÇK le 13 février 1999 dans le but de vous faire participer au conflit armé qui sévissait dans votre pays, qui serait une originale, est en réalité une impression en couleur moderne incompatible avec les dispositifs d'écriture présents à l'époque, soit en 1999. Il est ensuite manifeste que le cachet présent sur cette convocation a été découpé, scanné et ensuite photocopié avec la convocation et qu'il ne peut s'agir d'un original. L'on peut constater que le contour du cachet a été coupé verticalement, de manière nette, sur la partie droite de ce dernier. En outre, une ligne verticale, visible à l'œil nu du côté gauche du cachet, révèle parfaitement l'ajout d'un morceau de papier, sur lequel figure le sceau de l'UÇK, qui a été scanné et enfin photocopié.

Encore concernant cette convocation, relevons qu'elle émane de l'Ushtria Clirimtare Komb(e)tare, soit le mouvement qui a pris part au conflit armé en Macédoine en 2001 alors que le sceau apposé à droite du titre reprend le sigle de l'Ushtria Clirimtare E Kosoves active au Kosovo tandis que le sceau de bas de page reprend à nouveau les données de l'armée de libération macédonienne. Ce dernier élément détruit à jamais l'authenticité du document reprenant les données d'une armée qui en 1999 n'existe pas encore.

Concernant les démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités pour chercher leur protection, le Commissariat Général souligne d'emblée que de sérieux soupçons de falsification pèsent sur les deux déclarations faites à la police de Gjilan que vous produisez à l'appui de demande d'asile. Vous présentez ces documents comme étant la preuve de votre déposition à la police de Gjilan, où vous auriez déclaré le 2 août 2008 être menacé par l'AKSH suite à votre absence de réponse à la convocation de l'UÇK en date du 13 février 1999 et donc à votre refus de combattre à leurs côtés durant la guerre au Kosovo. Vous vous seriez également rendu à la police de Gjilan le 8 octobre 2006 pour une seconde déposition. Cette dernière relate l'accident qui aurait été causé par des membres, selon vous, de l'AKSH et qui se serait produit à la même date. Soulignons premièrement que l'entête officielle de ces deux déclarations est incompatible avec la date à laquelle vous prétendez avoir exposé ces dépositions. Effectivement, il apparaît clairement que le blason officiel du Kosovo présent dans l'entête correspond à celui adopté à la suite de la déclaration d'indépendance du Kosovo, proclamée par le Parlement kosovar le 17 février 2008 et que le terme : « Republika Kosova » y est nettement visible. Or, vous déclarez avoir consigné vos déclarations le 2 août 2005 et le 8 octobre 2006, ce qui est impossible au vu de ce qui précède. En outre, ces déclarations ne correspondent pas aux normes prescrites par l'administration kosovare. En effet, l'on peut constater l'absence du nom de l'officier en charge de votre déposition ainsi que l'heure à laquelle elle aurait été actée ; or, les policiers kosovares disposent de formulaires spécifiques destinés à l'écriture des plaintes. Enfin, les défauts qui ternissent le sceau de la police de Gjilan sont présents au même endroit, de manière exacte, sur les deux déclarations réalisées, cependant, à deux dates différentes, soit à un an d'intervalle.

Ensuite, remarquons que, d'après deux autres documents que vous versez au dossier, vous auriez été convoqué au tribunal communal de Gjilan le 15 mai 2007 et le 20 mai 2008 afin de témoigner, respectivement, au sujet de votre agression du 1er mars 2005 et de l'accident du 8 octobre 2006. L'on peut observer, à l'instar des sceaux repris sur vos deux dépositions faites à la police de Gjilan, que des

défauts identiques dans l'apparence du sceau sont présents sur les deux convocations soit, en 2007 et en 2008.

Pour terminer, la convocation délivrée par l'AKSH à votre égard, que vous auriez reçue en décembre 2010 et qui vous aurait menacé de représailles si vous ne donniez pas suite à cette convocation, contient également un sceau de l'AKSH imprimé en couleur et non apposé à l'aide d'un cachet comme il devrait l'être.

Au vu de ces irrégularités substantielles, il ressort sans doute possible que ces documents ne répondent pas aux normes prescrites par l'administration kosovare et qu'ils sont dénués de toute force probante ; ils pourraient même amener à croire que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'instruire votre demande d'asile en produisant des pièces frauduleuses à l'appui de celle-ci.

Par ailleurs, indépendamment du constat relevé supra concernant les documents que vous versez au dossier et à supposer les faits pour établis - quod non in casu - , vous ne démontrez pas que vous ne pourriez, en cas de retour au Kosovo, requérir et obtenir l'intervention des autorités internationales présentes sur place si des individus appartenant à l'AKSH vous menaçaient. En effet, vous déclarez ne pas avoir prévenu les autorités internationales concernant votre agression du 1er mars 2005 et votre accident du 8 octobre 2006. Invité à éclaircir cette information, vous répondez que c'est la police locale qui s'occupe de ce type d'affaire (rapport d'audition, page 10). Or, selon les informations en notre possession (document joint au dossier administratif), l'AKSH est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste et elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Des membres de l'AKSh ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations. Par ailleurs, en 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSH et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union nationale albanaise), l'aile politique du groupe armé. En outre, si nécessaire, la protection peut être assurée par la KFOR et la police de l'ONU (qui est toujours responsable du contre-terrorisme). La KFOR a toujours été particulièrement vigilante en ce qui concerne les activités de l'AKSH et a déjà déclaré à plusieurs reprises qu'elle prenait chaque menace au sérieux et qu'elle intervenait en cette matière. Dès lors, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problèmes avec des tiers, ou que celles-ci refuseraient de vous aider pour une raison qui relèverait de la Convention de Genève.

*Au surplus, vous déclarez que votre épouse est en dépression depuis l'accident qui se serait déroulé le 8 octobre 2006 où elle aurait été gravement blessée (rapport d'audition, page 7). Votre épouse valide cette information et déclare qu'elle aurait été suivie par un psychiatre à Gjilan mais est dans l'incapacité de spécifier le nom du médecin (rapport d'audition de votre épouse, page 6). Elle aurait reçu un traitement médicamenteux mais se serait davantage consacrée à la rééducation motrice de sa jambe (*ibid*). Néanmoins, ces déclarations ne constituent pas en soi le motif de votre départ pour la Belgique. Dans ce sens, votre épouse déclare à ce sujet que votre famille n'a pas quitté le Kosovo dans l'espoir de jouir de meilleures conditions de vie mais bien en raison des menaces qui auraient été proférées par l'AKSH et qui auraient anéanti votre famille (rapport d'audition de votre épouse, page 7). De plus et selon votre épouse, des soins lui auraient été prodigués à Gjilan. Partant, rien ne permet de croire que votre épouse ne pourrait être soignée en cas de retour éventuel au Kosovo.*

Enfin, les cinq certificats de naissance accompagnés de trois cartes d'identité kosovares que vous versez au dossier établissent bien vos nationalités. Vous présentez également d'autres documents : une attestation de stage de formation pédagogique à Gjilan, votre diplôme universitaire de langue et littérature françaises délivré le 9 mars 2007 ainsi qu'une attestation de l'école secondaire économique « Marin Barleti » à Gjilan. Si l'ensemble de ces documents établissent vos nationalités et attestent votre métier en qualité de professeur de français, ils ne sont toutefois pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ces documents ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Je tiens, également, à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, Madame [I.F.] ainsi qu'envers votre fils, Monsieur [I.S.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence – en ce qui vous concerne – d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du

28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Discussion

Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment que le récit de la partie requérante est étayé par différents documents qui recèlent plusieurs traces de falsifications et sont manifestement forgés de toutes pièces. En ce que la partie requérante dit redouter des acteurs de persécution privés, en l'occurrence des partisans de l'AKSH, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas démontré qu'à supposer même les faits établis, elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse sérieuse à ces motifs de la décision attaquée, se bornant à estimer que l'argumentation concernant les documents déposés est ambiguë et requiert des mesures d'instruction complémentaires, ce alors que la motivation de la décision attaquée est claire et suffisante sur ce point.

Dans sa demande d'être entendu, la partie requérante ne fournit pas davantage d'éléments de nature à contredire utilement les motifs précités, se bornant à rappeler certains éléments de sa demande ou de sa requête.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience et se réfère aux écrits de procédure.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM